



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-019

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-01-31-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 portant cession des autorisations du CSAPA "Le Relais" et du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'association ALTAU au profit l'AHSFC et portant fermeture de l'EJ de l'association ALTAU (5 pages)

Page 6

BFC-2022-01-03-00024 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1620 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)

Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-01-19-00006 - 22-036 TJP CS Tilleroyes BESANCON pour 2022 (2 pages)

Page 16

BFC-2022-01-19-00005 - 22-037 TJP CH Baume les Dames pour 2022 (2 pages)

Page 19

BFC-2022-01-31-00004 - 22-049 Arrêté TJP CH la Guiche pour 2022 (2 pages)

Page 22

BFC-2022-01-31-00003 - 22-050 Arrêté TJP CH Dole pour 2022 (2 pages)

Page 25

BFC-2022-01-21-00005 - 22.039 Arrêté TJP CH DECIZE pour 2022 (2 pages)

Page 28

BFC-2022-01-27-00001 - 22.042 Arrêté TJP CH CHATEAU CHINON pour 2022 (2 pages)

Page 31

BFC-2022-01-27-00002 - 22.043 Arrêté TJP CH LORMES pour 2022 (2 pages)

Page 34

BFC-2022-01-28-00006 - 22.048 Arrêté TJP CH HCO pour 2022 (2 pages)

Page 37

BFC-2022-02-02-00004 - 22.057 Arrêté TJP CHI HAUTE-COMTE PONTARLIER pour 2022 (2 pages)

Page 40

BFC-2022-02-03-00001 - 22.060 Arrêté TJP CH COSNE SUR LOIRE pour 2022 (2 pages)

Page 43

BFC-2022-01-03-00010 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1600 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (4 pages)

Page 46

BFC-2022-01-03-00012 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1610 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)

Page 51

BFC-2022-01-03-00015 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1611 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)

Page 55

BFC-2022-01-03-00016 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1612 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)

Page 59

BFC-2022-01-03-00017 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1613 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 63
BFC-2022-01-03-00018 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1614 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 67
BFC-2022-01-03-00019 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1615 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 71
BFC-2022-01-03-00020 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1616 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 75
BFC-2022-01-03-00021 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1617 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 ?? (3 pages)	Page 79
BFC-2022-01-03-00022 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1618 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 83
BFC-2022-01-03-00023 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1619 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 87
BFC-2022-01-03-00025 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1622 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 91
BFC-2022-01-03-00013 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1645 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 95
BFC-2022-01-03-00014 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1646 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 99
BFC-2022-01-03-00011 - Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1655 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables?? à compter du 1er janvier 2022 (3 pages)	Page 103

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-01-25-00005 - Arrêté N° 2021364 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA COMBE à Aigueperse (69) (2 pages)	Page 107
BFC-2022-01-25-00006 - Arrêté N° 2021365 portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette (2 pages)	Page 110

BFC-2022-01-25-00007 - Arrêté N° 2021406 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à l'EARL BLANCHARD Clément à Charolles (2 pages)	Page 113
BFC-2022-01-25-00004 - Arrêté N° 2021336 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Rémy CORNELOUP à Curbigny (3 pages)	Page 116
BFC-2022-01-25-00008 - Arrêté N° 2021423 portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles à M. Aurélien THIBERT à Simard (2 pages)	Page 120
BFC-2022-01-25-00009 - Arrêté N° 2021457 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles au GAEC BECHE Père et Fils à Saint-Martin-en-Bresse (2 pages)	Page 123
BFC-2021-10-20-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'ARCENCIEL FRANCE à Lyon (1 page)	Page 126
BFC-2021-10-08-00005 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Gérard DEBIEN à Givry (1 page)	Page 128
BFC-2021-10-19-00022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe JOUANIN à Saint-Didier-en-Brionnais (1 page)	Page 130
BFC-2021-10-20-00012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe ROY à Beaubery (1 page)	Page 132
BFC-2021-10-22-00011 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent PERNOD à Montbellet (1 page)	Page 134
BFC-2021-10-19-00023 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DEVILLARD Jacques et Caroline à Champigny (1 page)	Page 136
BFC-2022-01-18-00014 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL FAMILLE SEVE à Solutré-Pouilly , relatif à un agrandissement sur la commune de Solutré-Pouilly, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 138
BFC-2022-01-18-00016 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU CHATEAU DE BELLEVERNE à La Chapelle-de-Guinçay, relatif à l'entrée de M. Michaël BATAILLARD dans l'EARL sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 140

BFC-2022-01-18-00011 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Gilles MORAT à Vergisson relatif à un agrandissement sur la commune de Vergisson, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 142
BFC-2022-01-18-00008 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe VERSTRAETEN à Machilly, relatif à une installation sur la commune de Broye, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 144
BFC-2022-01-18-00010 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre MANG à Uchizy, relatif à une installation sur la commune de Tournus, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 146
BFC-2022-01-18-00013 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre REVOL à Prissé, relatif à un agrandissement sur la commune de Chevagny-lès-Chevrières, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 148
BFC-2022-01-18-00015 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pierre-Louis BAJARD à Paray-le-Monial, relatif à une installation sur la commune de Changy, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 150
BFC-2022-01-18-00012 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Jeanne DE GUIO à Saint-Martin-d'Auxy, relatif à un agrandissement sur la commune de Saint-Martin-d'Auxy, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 152
BFC-2022-01-18-00009 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Murielle ZANADA à Saint-Martin-d'Auxy, relatif à un agrandissement sur la commune de Saint-Martin-d'Auxy, non soumis à autorisation préalable d'exploiter au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page)	Page 154

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon / Bureau des Affaires Générales

BFC-2022-02-02-00002 - 2-2022 Délégation de compétence en matière d'affectation Mme CAUDRON Laurianne CE CP VLG (1 page)	Page 156
BFC-2022-02-02-00003 - 5-2022 délégation de signature Mme PETIT VINCENT en qualité d'ordonnateur secondaire (1 page)	Page 158

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-31-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03 portant
cession des autorisations du CSAPA "Le Relais" et
du CAARUD "Entr'actes" gérés par l'association
ALTAU au profit l'AHSFC et portant fermeture
de l'EJ de l'association ALTAU

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2022-03

- portant :**
- cession de l'autorisation du CSAPA « Le Relais » (*sites principal et secondaires*) géré par l'association ALTAU au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
 - cession de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes » géré par l'association ALTAU au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
 - Fermeture de l'entité juridique de l'association ALTAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne - Franche-Comté

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CSAPA) ;
- Vu** la circulaire DGS/SD 6B n° 2006-119 du 10 mars 2006 relative au renouvellement des autorisations des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) et à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- Vu** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** la décision ARSBFC/SD/2022-003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2010-2503-1062 du 25 mars 2010 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites (CSAPA) par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt (ALTAU Le Relais) ;

.../...

- Vu** la décision ARS n° 2010-106 du 28 juin 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) par l'Association de Lutte contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine [ALTAU] ;
- Vu** le CPOM 2019-2023 entre l'ARS et l'Association ALTAU signé le 21 mai 2019 ;
- Vu** le CPOM 2019-2023 entre l'ARS et l'AHS-FC signé le 21 octobre 2019 ;
- Vu** la demande adressée par les Présidents des Associations ALTAU et AHS-FC en date du 26 novembre 2021 au directeur général de l'ARS portant sur le transfert d'autorisation relatif à la gestion des CSAPA et CAARUD ;
- Vu** l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-02 du 24 janvier 2022 portant fusion par voie d'absorption de l'association ALTAU par l'association AHS-FC ;

Considérant l'étude prospective relative à l'organisation de l'offre médico-sociale, sanitaire et ambulatoire en addictologie en Bourgogne Franche-Comté réalisée par le cabinet ENEIS Conseil en octobre 2016 ;

Considérant le plan d'action régional qui vise la mise en place d'une :

- offre coordonnée : porte d'entrée unique pour l'utilisateur quel que soit le type de produit et quel que soit le territoire et une offre de prévention coordonnée portée par des CSAPA généralistes ;
- offre rationnelle et complémentaire ;
- offre assurant un maillage efficace du territoire ;

Considérant le plan d'action territorial de l'Aire Urbaine avec pour objectif de poursuivre la structuration d'un guichet unique à Montbéliard ;

Considérant que le repreneur présente toutes les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion des établissements et services concernés ;

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

Article 1 : La cession de l'autorisation du CSAPA « Le Relais » (*site principal de Montbéliard et sites secondaires d'Héricourt et Belfort*) géré par l'association ALTAU sise 40 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC] est autorisée.
Cette cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation soit 15 ans à compter du 25/03/2010.

Article 2 : La cession de l'autorisation du CAARUD « Entr'actes » (*site principal Montbéliard et antenne de Belfort*) géré par l'association ALTAU sise 40 faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD au profit de l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC] » est autorisée.
Cette cession est sans incidence sur la durée de l'autorisation soit 15 ans à compter du 28/06/2010.

.../...

Article 3 : La cession des autorisations du CSAPA « Le Relais » et du CAARUD « Entr'actes » prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 à minuit.

Article 4 : Ces changements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes pour le CSAPA :

Ancien gestionnaire :	CSAPA « Le Relais » ALTAU
Adresse :	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ET :	25 000 926 3
Gestionnaire :	Association ALTAU
FINESS EJ :	25 001 624 3
Catégorie :	197 – CSAPA
Nouveau gestionnaire	CSAPA « Le Relais » - AHS-FC
Adresse :	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ET :	25 000 926 3
Gestionnaire :	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
N° FINESS EJ :	25 000 606 1
Catégorie :	197 – CSAPA
Discipline :	508 : Accueil, orientation, soins, accompagnement personnes en difficultés spécifiques (PDS)
Clientèle :	813 / 814 / 850 / 851 / 852 / 853

Ancien gestionnaire :	CSAPA « Le Relais » - ALTAU
Adresse :	25 rue Léon Jouhaux – BP 6 - 70400 HERICOURT
N° FINESS ET :	70 000 097 9
Gestionnaire :	Association ALTAU
FINESS EJ :	25 001 624 3
Catégorie :	197 - CSAPA
Nouveau gestionnaire :	CSAPA « Le Relais » - AHS-FC
Adresse :	25 rue Léon Jouhaux – BP 6 - 70400 HERICOURT
N° FINESS ET :	70 000 097 9
Gestionnaire :	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
N° FINESS EJ :	25 000 606 1
Catégorie :	197 – CSAPA
Discipline :	508 : Accueil, orientation, soins, accompagnement PDS
Clientèle :	813 / 814 / 850 / 851 / 852 / 853

.../...

Ancien gestionnaire :	CSAPA « Le Relais » - ALTAU
Adresse :	6 rue du Rhône – Bâtiment A – 3 ^{ème} étage - 90000 BELFORT
N° FINESS ET :	90 000 124 9
Gestionnaire :	Association ALTAU
FINESS EJ :	25 001 624 3
Catégorie :	197 - CSAPA
Nouveau gestionnaire :	CSAPA « Le Relais » - AHS-FC
Adresse :	6 rue du Rhône – Bâtiment A – 3 ^{ème} étage - 90000 BELFORT
N° FINESS ET :	90 000 124 9
Gestionnaire :	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
N° FINESS EJ :	25 000 606 1
Catégorie :	197 – CSAPA
Discipline :	508 : Accueil, orientation, soins, accompagnement PDS
Clientèle :	813 / 814 / 850 / 851 / 852 / 853

Article 5 : Ces changements seront répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes pour le CAARUD :

Ancien gestionnaire :	CAARUD « Entr'actes » - ALTAU
Adresse :	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ET :	25 001 734 0
Gestionnaire :	Association ALTAU
FINESS EJ :	25 001 624 3
Catégorie :	178 – CAARUD
Nouveau gestionnaire :	CAARUD « Entr'actes » – AHS-FC
Adresse :	40 Faubourg de Besançon – 25200 MONTBELIARD
N° FINESS ET :	25 001 734 0
Gestionnaire :	Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté [AHS-FC]
N° FINESS EJ :	25 000 606 1
Catégorie :	178 – CAARUD
Discipline :	508 – accueil, orientation, soins, accompagnement PDS
Clientèle :	814 – personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 6 : Le gestionnaire ALTAU ne gèrera plus d'établissements du fait des cessions d'autorisation indiquées dans les articles 1 et 2. Par conséquent, le numéro FINESS de l'entité juridique 25 001 624 3 sera fermé.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

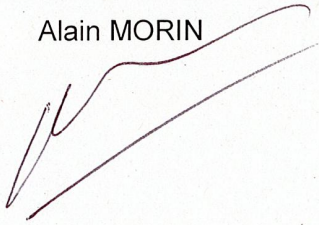
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 31 janvier 2022

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00024

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1620 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1620 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE CLAMECY
14 route de Beaugy
58500 CLAMECY

FINESS : 580780070

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3403**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 6		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	536,01 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	956,52 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 000,34 €
11	Médecine autres UM-HC	1 055,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	500,17 €
12	Chirurgie - HC	1 443,15 €
90	Chirurgie -ambu	1 304,24 €
20	Spécialités couteuses	1 916,11 €
26	Spé très couteuses - REA	3 135,22 €
23	Obstétrique - HC	1 295,37 €
24	Obstétrique-ambu	1 265,31 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 181,53 €
53	Séance chimiothérapie	1 082,92 €
49	Séance de protonthérapie	2 609,92 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	1 052,73 €
52	Séance dialyse	859,96 €
27	Autres séances	926,66 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-19-00006

22-036 TJP CS Tilleroyes BESANCON pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-036 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/21-371
du 5 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre de Soins des Tilleroyes pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/21-371 du 5 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Soins des Tilleroyes ;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition de la directrice par intérim du Centre de Soins des Tilleroyes relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-371 du 5 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre de Soins des Tilleroyes, 46 B chemin du sanatorium 25030 BESANCON CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HC	272,00 €
56	Rééducation fonctionnelle et réadaptation polyvalente - HJ	308,91 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice par intérim de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 JAN. 2022**

Pour le directeur général,

Le responsable du département performance
des soins hospitaliers,


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-19-00005

22-037 TJP CH Baume les Dames pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-037 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-035
du 15 janvier 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-296 du 19 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Baume les Dames;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1626 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur du Baume-les-Dames relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-035 du 15 janvier 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Baume-les-Dames (FINESS : 25 000 023 9), sis 1, avenue Président Kennedy – 25 114 Baume-les-Dames cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2022 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (Hospitalisation Complète)	242,00€
56	Hôpital de Jour Rééducation (SSR)	188,13€

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 JAN. 2022**

Pour le directeur général,

Le responsable du département performance
des soins hospitaliers,


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-31-00004

22-049 Arrêté TJP CH la Guiche pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022- 049 modifiant l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-641
du 21 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de La Guiche pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-641 du 21 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de La Guiche;

Considérant la proposition du directeur général du centre hospitalier de La Guiche relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-641 du 21 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de La Guiche (FINESS : 71 0 78015 6), sis Le Rompoix, 71 220 LA GUICHE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	210,14 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 JAN. 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance
des soins hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-31-00003

22-050 Arrêté TJP CH Dole pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-050 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-654
du 04 juin 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole (Jura) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-654 du 04 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole pour l'exercice 2021;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1615 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-654 du 04 juin 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Louis Pasteur à Dole (FINESS : 39 078 060 9), sis Avenue Léon Jouhaux 39 100 DOLE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

HOSPITALISATION COMPLETE :

30 – soins de suite	497,39 €
31 – rééducation fonctionnelle	468,38 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – rééducation fonctionnelle	403,00 €
59 – soins de suite	408,00 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **31 JAN 2022**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-21-00005

22.039 Arrêté TJP CH DECIZE pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-039 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-851
du 5 aout 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Decize (Nièvre) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-851 du 5 aout 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Decize;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1622 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Decize relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-851 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Decize (FINESS : (58 0780096), sis, 74 route de Moulins 58300 DECIZE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	459,16 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 JAN. 2022**

Pour le directeur général,
Le responsable du département performance des
soins hospitaliers,


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-27-00001

22.042 Arrêté TJP CH CHATEAU CHINON pour
2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-042 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-686
du 23 juin 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Château Chinon (Nièvre) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-686 du 23 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Château Chinon;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1618 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Château Chinon relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-686 du 23 juin 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Château Chinon (FINESS : (580780047), 42 rue Jean-Marie Thévenin 58120 CHATEAU CHINON, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	397,08 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Téléréfuges citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance des
soins hospitaliers,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-27-00002

22.043 Arrêté TJP CH LORMES pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-043 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-677
du 9 juin 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
de Centre Hospitalier de Lormes (Nièvre) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-677 du 9 juin 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Lormes;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1619 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Lormes relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-677 du 9 juin 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Lormes (FINESS : 580780054), sis, 8 rue Panorama 58140 LORMES, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	288,76 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **27 JAN. 2022**

**Pour le directeur général,
Le responsable du département performance des
soins hospitaliers,**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-28-00006

22.048 Arrêté TJP CH HCO pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-048 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-363
du 10 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-363 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Haute Côte d'Or pour l'exercice 2021 ;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1599 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la proposition du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-363 du 10 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (FINESS : 210012142), sis 7, Rue Gueniot - 21350 VITTEAUX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2022 :

Code	Discipline	Tarifs
30	Hospitalisation Complète Moyen Séjour	643,36 €
51	Hospitalisation de Jour SSR	448,28 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le directeur par intérim de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JAN. 2022**


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-02-00004

22.057 Arrêté TJP CHI HAUTE-COMTE
PONTARLIER pour 2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-057 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-424
du 06 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du CHI de Haute-Comté pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-424 du 06 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du CHI de Haute-Comté pour l'exercice 2021;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1609 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur du CHI de Haute-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-424 du 06 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CHI de Haute-Comté (FINESS : 250000452), sis 2 Faubourg Saint-Etienne – 25304 PONTARLIER Cedex, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

HOSPITALISATION COMPLETE :

30 - Soin de suite	416,64 €
--------------------	----------

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **02 FEV. 2022**

**Pour le directeur général,
le responsable du département performance
des soins hospitaliers**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-02-03-00001

22.060 Arrêté TJP CH COSNE SUR LOIRE pour
2022

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-060 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-368
du 5 mai 2021 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (Nièvre) pour l'exercice 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2020-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022;
- VU le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-368 du 5 mai 2021 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire;
- VU le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés
- VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1621 du 3 janvier 2022 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022

Considérant la proposition du directeur général du Centre Hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-368 du 5 mai 2021 est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire (FINESS : 580780088), sis, 96 rue du MAL LECLERC 58206 Cosne-Cours-sur-Loire, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022** :

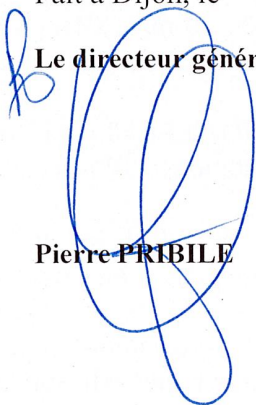
Code	Discipline	Tarifs
30	Services de moyen séjour (cas général)	441,54 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 FEV. 2022**

 Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00010

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1600 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1600 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE
avenue Guigone de Salins
21203 BEAUNE

FINESS : 210012175

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9569**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	729,46 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	922,07 €
50	Médecine autres UM-ambu	900,63 €
11	Médecine autres UM-HC	954,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	450,31 €
12	Chirurgie - HC	1 237,01 €
90	Chirurgie -ambu	1 058,45 €
20	Spécialités couteuses	1 586,12 €
26	Spé très couteuses - REA	2 298,21 €
23	Obstétrique - HC	1 068,50 €
24	Obstétrique-ambu	1 029,07 €
25	Nouveaux Nés - HC	844,09 €
53	Séance chimiothérapie	967,38 €
49	Séance de protonthérapie	1 863,34 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	772,66 €
52	Séance dialyse	872,78 €
27	Autres séances	807,19 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,6321**

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	613,20 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, 2, place des Savoirs - 21000 - DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00012

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1610 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1610 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH SAINT LOUIS ORNANS
5 rue des Vergers
25290 ORNANS

FINESS : 250000478

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9025**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	227,59 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	406,13 €
50	Médecine autres UM-ambu	424,74 €
11	Médecine autres UM-HC	448,20 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	212,37 €
12	Chirurgie - HC	723,86 €
90	Chirurgie -ambu	654,18 €
20	Spécialités couteuses	961,09 €
26	Spé très couteuses - REA	1 639,71 €
23	Obstétrique - HC	649,73 €
24	Obstétrique-ambu	634,66 €
25	Nouveaux Nés - HC	592,63 €
53	Séance chimiothérapie	420,98 €
49	Séance de protonthérapie	1 757,41 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	551,27 €
52	Séance dialyse	431,34 €
27	Autres séances	417,56 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00015

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1611 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1611 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH JURA SUD
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780146

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8299**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	632,65 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	799,69 €
50	Médecine autres UM-ambu	781,10 €
11	Médecine autres UM-HC	827,77 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	390,55 €
12	Chirurgie - HC	1 072,83 €
90	Chirurgie -ambu	917,97 €
20	Spécialités couteuses	1 375,61 €
26	Spé très couteuses - REA	1 993,20 €
23	Obstétrique - HC	926,69 €
24	Obstétrique-ambu	892,49 €
25	Nouveaux Nés - HC	732,06 €
53	Séance chimiothérapie	838,99 €
49	Séance de protonthérapie	1 616,04 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	670,11 €
52	Séance dialyse	756,95 €
27	Autres séances	700,06 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00016

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1612 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1612 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LOUIS BERARD MOREZ
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780153

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1766**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	296,71 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	529,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	553,73 €
11	Médecine autres UM-HC	584,32 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	276,87 €
12	Chirurgie - HC	943,71 €
90	Chirurgie -ambu	852,87 €
20	Spécialités couteuses	1 252,98 €
26	Spé très couteuses - REA	2 137,71 €
23	Obstétrique - HC	847,06 €
24	Obstétrique-ambu	827,41 €
25	Nouveaux Nés - HC	772,62 €
53	Séance chimiothérapie	548,83 €
49	Séance de protonthérapie	2 291,15 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	718,70 €
52	Séance dialyse	562,34 €
27	Autres séances	544,38 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00017

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1613 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1613 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH ST CLAUDE
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390780161

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8440**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	460,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	634,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	699,27 €
11	Médecine autres UM-HC	737,89 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	349,63 €
12	Chirurgie - HC	978,77 €
90	Chirurgie -ambu	884,56 €
20	Spécialités couteuses	1 206,66 €
26	Spé très couteuses - REA	1 974,55 €
23	Obstétrique - HC	816,29 €
24	Obstétrique-ambu	797,21 €
25	Nouveaux Nés - HC	744,29 €
53	Séance chimiothérapie	682,70 €
49	Séance de protonthérapie	1 643,49 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	663,84 €
52	Séance dialyse	542,17 €
27	Autres séances	623,03 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00018

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1614 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1614 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS DOLE SAINT YLIE
120 route nationale
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780476

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7165**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	546,20 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	690,42 €
50	Médecine autres UM-ambu	674,36 €
11	Médecine autres UM-HC	714,66 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	337,18 €
12	Chirurgie - HC	926,24 €
90	Chirurgie -ambu	792,54 €
20	Spécialités couteuses	1 187,64 €
26	Spé très couteuses - REA	1 720,84 €
23	Obstétrique - HC	800,07 €
24	Obstétrique-ambu	770,54 €
25	Nouveaux Nés - HC	632,03 €
53	Séance chimiothérapie	724,34 €
49	Séance de protonthérapie	1 395,22 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	578,55 €
52	Séance dialyse	653,52 €
27	Autres séances	604,40 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9086**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	679,23 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	839,42 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	438,15 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	773,65 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	956,10 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	637,01 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00019

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1615 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1615 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LOUIS PASTEUR DOLE
avenue Léon Jouhaux
39108 DOLE CEDEX

FINESS : 390780609

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9044**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	689,44 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	871,48 €
50	Médecine autres UM-ambu	851,22 €
11	Médecine autres UM-HC	902,08 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	425,61 €
12	Chirurgie - HC	1 169,14 €
90	Chirurgie -ambu	1 000,38 €
20	Spécialités couteuses	1 499,10 €
26	Spé très couteuses - REA	2 172,12 €
23	Obstétrique - HC	1 009,88 €
24	Obstétrique-ambu	972,61 €
25	Nouveaux Nés - HC	797,78 €
53	Séance chimiothérapie	914,30 €
49	Séance de protonthérapie	1 761,11 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	730,27 €
52	Séance dialyse	824,90 €
27	Autres séances	762,90 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00020

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1616 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1616 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
7 rue Demi Lune
39140 BLETTERANS

FINESS : 390781193

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7886**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	198,87 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	354,88 €
50	Médecine autres UM-ambu	371,13 €
11	Médecine autres UM-HC	391,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	185,57 €
12	Chirurgie - HC	632,51 €
90	Chirurgie -ambu	571,62 €
20	Spécialités couteuses	839,79 €
26	Spé très couteuses - REA	1 432,77 €
23	Obstétrique - HC	567,73 €
24	Obstétrique-ambu	554,56 €
25	Nouveaux Nés - HC	517,84 €
53	Séance chimiothérapie	367,85 €
49	Séance de protonthérapie	1 535,61 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	481,70 €
52	Séance dialyse	376,90 €
27	Autres séances	364,86 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00021

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1617 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1617 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS
Hôpital Pierre Bérégovoy 1 avenue Patrick
Guillot
58033 NEVERS CEDEX

FINESS : 580780039

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9985**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 4		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	761,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	962,15 €
50	Médecine autres UM-ambu	939,78 €
11	Médecine autres UM-HC	995,94 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	469,89 €
12	Chirurgie - HC	1 290,79 €
90	Chirurgie -ambu	1 104,46 €
20	Spécialités couteuses	1 655,07 €
26	Spé très couteuses - REA	2 398,13 €
23	Obstétrique - HC	1 114,96 €
24	Obstétrique-ambu	1 073,81 €
25	Nouveaux Nés - HC	880,78 €
53	Séance chimiothérapie	1 009,43 €
49	Séance de protonthérapie	1 944,35 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	806,25 €
52	Séance dialyse	910,73 €
27	Autres séances	842,28 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7942**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	593,71 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	733,73 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	382,98 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	676,24 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	835,72 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	556,81 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1618 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1618 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH CHATEAU-CHINON
42 rue Jean-Marie Thévenin
58120 CHATEAU CHINON

FINESS : 580780047

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8731**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	220,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	392,90 €
50	Médecine autres UM-ambu	410,90 €
11	Médecine autres UM-HC	433,60 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	205,45 €
12	Chirurgie - HC	700,28 €
90	Chirurgie -ambu	632,87 €
20	Spécialités couteuses	929,78 €
26	Spé très couteuses - REA	1 586,29 €
23	Obstétrique - HC	628,57 €
24	Obstétrique-ambu	613,98 €
25	Nouveaux Nés - HC	573,33 €
53	Séance chimiothérapie	407,26 €
49	Séance de protonthérapie	1 700,16 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	533,31 €
52	Séance dialyse	417,29 €
27	Autres séances	403,96 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00023

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1619 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1619 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1^{er} janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH LORMES
8 rue du Panorama
58140 LORMES

FINESS : 580780054

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,
notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des
prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-
6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du
même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la
tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de
l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de
l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,8259**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 7		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	208,27 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	371,66 €
50	Médecine autres UM-ambu	388,69 €
11	Médecine autres UM-HC	410,16 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	194,34 €
12	Chirurgie - HC	662,42 €
90	Chirurgie -ambu	598,66 €
20	Spécialités couteuses	879,52 €
26	Spé très couteuses - REA	1 500,54 €
23	Obstétrique - HC	594,59 €
24	Obstétrique-ambu	580,79 €
25	Nouveaux Nés - HC	542,33 €
53	Séance chimiothérapie	385,25 €
49	Séance de protonthérapie	1 608,25 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	504,48 €
52	Séance dialyse	394,73 €
27	Autres séances	382,12 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00025

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1622 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1622 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CH DECIZE
74 route de Moulins
58300 DECIZE

FINESS : 580780096

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0425**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE : Groupe 5		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	568,47 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	783,16 €
50	Médecine autres UM-ambu	863,72 €
11	Médecine autres UM-HC	911,44 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	431,86 €
12	Chirurgie - HC	1 208,96 €
90	Chirurgie -ambu	1 092,59 €
20	Spécialités couteuses	1 490,45 €
26	Spé très couteuses - REA	2 438,94 €
23	Obstétrique - HC	1 008,28 €
24	Obstétrique-ambu	984,70 €
25	Nouveaux Nés - HC	919,34 €
53	Séance chimiothérapie	843,27 €
49	Séance de protonthérapie	2 030,03 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	819,97 €
52	Séance dialyse	669,68 €
27	Autres séances	769,56 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	€
57	Centre de Crise de + de 18 ans	€
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	€
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	€
58	Centre de Crise de - de 18 ans	€
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	€

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00013

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1645 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1645 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CHS NOVILLARS
4 rue docteur Martin Charcot
25220 NOVILLARS

FINESS : 250000460

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o et 2^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0551**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	604,96 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	747,64 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	436,61 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	822,84 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 016,91 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	731,72 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00014

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1646 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1646 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

HDJ LA VELOTTE
8 chemin de la Vosselle
25000 BESANCON

FINESS : 250005196

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-01-03-00011

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1655 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables
à compter du 1er janvier 2022

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-1655 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Bénéficiaire :

CLINIQUE VAL JURA
55 rue du docteur Jean Michel
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

FINESS : 390008019

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30 septembre 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
GROUPE :		
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	€
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	€
50	Médecine autres UM-ambu	€
11	Médecine autres UM-HC	€
48	Médecine - GHS intermédiaire	€
12	Chirurgie - HC	€
90	Chirurgie -ambu	€
20	Spécialités couteuses	€
26	Spé très couteuses - REA	€
23	Obstétrique - HC	€
24	Obstétrique-ambu	€
25	Nouveaux Nés - HC	€
53	Séance chimiothérapie	€
49	Séance de protonthérapie	€
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	€
52	Séance dialyse	€
27	Autres séances	€

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
CODE TARIFAIRE	GROUPE :	MONTANTS
70	Activité d'hospitalisation à domicile	€

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,3956**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale		
GROUPE : Non mixte et non sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	192,45 €
57	Centre de Crise de + de 18 ans	257,56 €
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	224,19 €
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	589,56 €
58	Centre de Crise de - de 18 ans	788,30 €
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	379,76 €

Article 2

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 03/01/2022

**Pour le directeur général et par délégation,
Le chef du département Performance
des Soins Hospitaliers,**

Bertrand HURELLE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00005

Arrêté N° 2021364 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles au GAEC DE LA COMBE à Aigueperse
(69)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

**Arrêté N° 2021364
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 24/08/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 26/08/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA COMBE Aigueperse, 69790
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	PACAUD Jean-Luc
	Surface demandée	87,80 ha
	Dans les communes	CHAROLLES, 71120 FONTENAY, 71120

VU la prorogation de délai signée le 14/12/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 13,06 ha (parcelles E134, E135 situées sur la commune de CHAROLLES) avec la demande de l'EARL BLANCHARD Clément à Charolles (71120), portant sur 13,60 ha, déposée le 30/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande du GAEC DE LA COMBE était fixé au 07/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Le GAEC DE LA COMBE, qui exploite 239,65 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) avant reprise soit une SAUp par UTA de 119,83 ha et 3 UTA (3 exploitants à titre principal) après reprise, soit une SAUp par UTA de 109,15 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL BLANCHARD Clément, qui exploite 155,58 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 155,58 ha avant reprise et 169,18 ha après reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT que les parcelles E137, E143, E144, E145, E179, E180, E181, E182, E183, E184, E185, E186, E187, E188, E189, E190, E191, E192, E193, E195, E196, E197, E199, E200, E202, E204, E205, E206 commune de CHAROLLES, et A166, A202, A204, A205, A206, A207, A210, A212 commune de FONTENAY, représentant une surface totale de 74,74 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA COMBE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Charolles et Fontenay rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles E134, E135, E137, E143, E144, E145, E179, E180, E181, E182, E183, E184, E185, E186, E187, E188, E189, E190, E191, E192, E193, E195, E196, E197, E199, E200, E202, E204, E205, E206, commune de CHAROLLES	80 ha 95 a
Parcelles A166, A202, A204, A205, A206, A207, A210, A212, commune de FONTENAY	6 ha 85 a

Soit une surface totale de 87 ha 80 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA COMBE, à M. Jean-Luc Pacaud preneur en place, à M. Augustin Meaudre propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Charolles et Fontenay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00006

Arrêté N° 2021365 portant refus d'exploiter au
titre du contrôle des structures agricoles au
GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

**Arrêté N° 2021365
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 03/09/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA SEGAUDE
	Commune	La Clayette, 71800
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC CORNELOUP-GUILLOUX
	Surface demandée	37,80 ha
	Dans les communes	CURBIGNY, 71800 LA CLAYETTE, 71800

VU la prorogation de délai signée le 14/12/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 31,69 ha (parcelles A149, A150, A151, A157, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A259, A331p, A427 situées sur la commune de CURBIGNY) et parcelles AB17, AB18 situées sur la commune de LA CLAYETTE) avec la demande de M. Rémy CORNELOUP à Curbigny (71800), portant sur 72,86 ha, déposée le 02/08/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 30/09/2021 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place, le GAEC GUILLOUX, sur les parcelles A149, A150, A151, A157, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A174, A175, A176, A186, A259, A330p, A331p, A382, A385p, A386, A427 sises sur la commune de CURBIGNY

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats et du preneur en place s'établit comme suit :

- Le GAEC GUILLOUX, qui exploite 143,17 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 71,59 ha avant reprise et 53,81 ha après reprise, est placé en priorité 1 ;
- Monsieur Rémy CORNELOUP, qui exploite 73,22 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) avant reprise soit une SAUp par UTA de 73,22 ha, et 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à temps plein) après reprise soit une SAUp par UTA de 83,47 ha, passe de la priorité 1 à la priorité 2 au cours de sa demande ;
- Le GAEC DE LA SEGAUDE, qui exploite 85,67 ha soit 161,83 ha pondérés (compte tenu d'un élevage de volailles) avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 80,92 ha avant reprise et 99,82 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 2 de M. Rémy CORNELOUP qui totalise 88,56 points tandis que GAEC DE LA SEGAUDE obtient 64,82 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE LA SEGAUDE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Curbigny et La Clayette rattachées au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A149, A150, A151, A157, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A174, A175, A176, A186, A259, A330p, A331p, A382, A385p, A386, A427, commune de CURBIGNY	36 ha 03 a
Parcelles AB17, AB18, commune de LA CLAYETTE	1 ha 77 a

Soit une surface totale de 37 ha 80 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA SEGAUDE, au GAEC GUILLOUX preneur en place, à la SCI Château de La Clayette et à Monsieur Jean Delangle propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Curbigny et La Clayette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00007

Arrêté N° 2021406 portant autorisation et refus
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à l'EARL BLANCHARD Clément à
Charolles



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Dijon, le 25/01/2022

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté N° 2021406

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 30/09/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BLANCHARD Clément Charolles, 71120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	PACAUD Jean-Luc
	Surface demandée	13,60 ha
	Dans la commune	CHAROLLES, 71120

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 13,06 ha (parcelles E134, E135 situées sur la commune de CHAROLLES) avec la demande du GAEC DE LA COMBE à Aigueperse (69790), portant sur 87,80 ha, déposée le 24/08/2021 et complétée le 26/08/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 07/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC DE LA COMBE, qui exploite 239,65 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) avant reprise soit une SAUp par UTA de 119,83 ha et 3 UTA (3 exploitants à titre principal) après reprise, soit une SAUp par UTA de 109,15 ha, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;
- L'EARL BLANCHARD Clément, qui exploite 155,58 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) soit une SAUp par UTA de 155,58 ha avant reprise et 169,18 ha après reprise, est placée hors priorité sur l'ensemble de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la parcelle E136 commune de CHAROLLES, représentant une surface totale de 0,54 ha, ne présente pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL BLANCHARD Clément n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Charolles rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelles E134, E135	13 ha 06 a

Soit une surface totale de 13 ha 06 a.

L'EARL BLANCHARD Clément est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Charolles rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastreale	Surface
Parcelle E136	0 ha 54 a

Soit une surface totale de 0 ha 54 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BLANCHARD Clément, à M. Jean-Luc Pacaud preneur en place, à M. Augustin Meaudre propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Charolles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00004

Arrêté N° 2021336 portant autorisation et refus
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Rémy CORNELOUP à Curbigny



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

Arrêté N° 2021336

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 02/08/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM	CORNELOUP Rémy
	Commune	Curbigny, 71800
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC CORNELOUP-GUILLOUX
	Surface demandée	72,86 ha
	Dans les communes	CURBIGNY, 71800 LA CLAYETTE, 71800

VU la prorogation de délai signée le 03/11/2021 par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 61 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence :

- sur 31,69 ha (parcelles A149, A150, A151, A157, A161, A162, A163, A164, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A259, A331, A427, commune de CURBIGNY et AB17, AB18, commune de LA CLAYETTE) avec la demande du GAEC DE LA SEGAUDE à La Clayette (71800), portant sur 37,80 ha, déposée le 03/09/2021 ;
- sur 11,49 ha (parcelles A155, B762, B829, commune de CURBIGNY) avec la demande de l'EARL DU DOMAINE DE LA BOURDONNIÈRE à Curbigny (71800), portant sur 11,50 ha, déposée le 17/09/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de M. CORNELOUP Rémy était fixé au 30/09/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT la présence d'un preneur en place, le GAEC GUILLOUX, sur les parcelles A149, A150, A151, A155, A157, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A259, A331, A427, B762, B829 sises sur la commune de CURBIGNY ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats et du preneur en place s'établit comme suit :

- L'EARL DU DOMAINE DE LA BOURDONNIÈRE, qui exploite 38,23 ha avec 2,08 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps partiel) soit une SAUp par UTA de 18,38 ha avant reprise et 23,91 ha après reprise, est placée en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Le GAEC GUILLOUX, qui exploite 143,17 ha avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 71,59 ha avant reprise et 53,81 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Rémy CORNELOUP, qui exploite 73,22 ha avec 1 UTA (1 exploitant à titre principal) avant reprise soit une SAUp par UTA de 73,22 ha et 1,75 UTA (1 exploitant à titre principal + 1 salarié à temps plein) après reprise, soit une SAUp par UTA de 83,47 ha, passe de la priorité 1 à la priorité 2 au cours de sa demande ;
- Le GAEC DE LA SEGAUDE, qui exploite 85,67 ha soit 161,83 ha pondérés avec 2 UTA (2 exploitants à titre principal) soit une SAUp par UTA de 80,92 ha avant reprise et 99,82 ha après reprise, est placé en priorité 2 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 2 de M. Rémy CORNELOUP qui totalise 88,56 points, tandis que le GAEC DE LA SEGAUDE obtient 64,82 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A341, A422, B36, B243, B244, B246, B748, B759, B760, B770, B859, B872 commune de CURBIGNY, représentant une surface totale de 29,68 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. CORNELOUP Rémy n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Curbigny rattachée au département de Saône-et-Loire,

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A149, A150, A151, A155, A157, A165, A166, A167, A168, A169, A171, A172, A259, A331, A427, B762, B829, commune de CURBIGNY	38 ha 74 a

Soit une surface totale de 38 ha 74 a.

M. CORNELOUP Rémy est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Curbigny et La Clayette rattachées au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A161, A162, A163, A164, A341, A422, B36, B243, B244, B246, B748, B759, B760, B770, B859, B872, commune de CURBIGNY	32 ha 34 a
Parcelles AB17, AB18, commune de LA CLAYETTE	1 ha 78 a

Soit une surface totale de 34 ha 12 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CORNELOUP Rémy, au GAEC GUILLOUX preneur en place, à la SCI Château de La Clayette et à Mme Jeannette Garmier propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Curbigny et La Clayette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00008

Arrêté N° 2021423 portant autorisation et refus
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles à M. Aurélien THIBERT
à Simard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

**Arrêté N° 2021423
portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 16/09/2021 à la DDT de Saône-et-Loire complétée le 11/10/2021 et concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	THIBERT Aurélien Simard, 71330
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	BOIVIN Christian 10,23 ha MERVANS, 71310

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que l'exploitant est pluri-actif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, mais dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence partielle sur 4,45 ha (parcelles A512, A514, A516 situées sur la commune de MERVANS) avec la demande du GAEC BÊCHE Père et Fils à Saint-Martin-en-Bresse (71620), portant sur 4,45 ha, déposée le 09/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que le terme du délai de publicité de la demande de Monsieur THIBERT Aurélien était fixé au 27/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC BÊCHE Père et Fils, qui exploite 109,62 ha avec 2,375 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps partiel), soit une SAUp par UTA de 46,16 ha avant reprise et 48,03 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- Monsieur Aurélien THIBERT, qui exploite 44,56 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 89,12 ha avant reprise et 109,60 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1 du GAEC BÊCHE Père et Fils qui totalise 166,88 points, tandis que Monsieur Aurélien THIBERT obtient 82,50 points ;

CONSIDÉRANT que les parcelles A481, A482, A1020, A1307 commune de MERVANS, représentant une surface totale de 5,78 ha, ne présentent pas de concurrence ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur THIBERT Aurélien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Mervans rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A512, A514, A516	4 ha 45 a

Soit une surface totale de 4 ha 45 a.

Monsieur THIBERT Aurélien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Mervans rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A481, A482, A1020, A1307	5 ha 78 a

Soit une surface totale de 5 ha 78 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur THIBERT Aurélien, à M. Christian Boivin preneur en place, à l'indivision Thibert, à Madame Solange Boivin, à Messieurs Alain Gautheron et René Coulon propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Mervans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-25-00009

Arrêté N° 2021457 portant autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
agricoles au GAEC BECHE Père et Fils à
Saint-Martin-en-Bresse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25/01/2022

**Arrêté N° 2021457
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 09/12/2021 à la DDT de Saône-et-Loire concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BÊCHE Père et Fils Saint-Martin-en-Bresse, 71620
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BOIVIN Christian
	Surface demandée	4,45 ha
	Dans la commune	MERVANS, 71310

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire, dans sa visioconférence du 13/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation préalable d'exploiter, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime compte tenu que la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 96 ha, seuil fixé par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en concurrence totale sur 4,45 ha (parcelles A512, A514, A516 situées sur la commune de MERVANS) avec la demande de M. Aurélien THIBERT à Simard (71330), portant sur 10,23 ha, déposée le 16/09/2021 complétée le 11/10/2021, et dont le terme du délai de publicité était fixé au 27/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- Le GAEC BÊCHE Père et Fils, qui exploite 109,62 ha avec 2,375 UTA (2 exploitants à titre principal + 1 salarié à temps partiel), soit une SAUp par UTA de 46,16 ha avant reprise et 48,03 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;
- Monsieur Aurélien THIBERT, qui exploite 44,56 ha avec 0,5 UTA (1 exploitant à titre secondaire) soit une SAUp par UTA de 89,12 ha avant reprise et 109,60 ha après reprise, est placé en priorité 1 sur l'ensemble de sa demande ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'article 5 du SDREA qui définit les critères à prendre en compte et leur pondération et établit que, s'il y a plus de 20 points d'écart entre les concurrents dans une même priorité, l'autorisation est accordée au demandeur ayant obtenu la note la plus élevée, ce qui est le cas en l'espèce, en ce qui concerne la priorité 1 du GAEC BÊCHE Père et Fils qui totalise 166,88 points, tandis que Monsieur Aurélien THIBERT obtient 82,50 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC BÊCHE Père et Fils est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Mervans rattachée au département de Saône-et-Loire :

Référence Cadastre	Surface
Parcelles A512, A514, A516	4 ha 45 a

Soit une surface totale de 4 ha 45 a.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC BÊCHE Père et Fils, à Monsieur Christian Boivin preneur en place, à Mesdames Solange Boivin et Françoise Coulon propriétaires, transmis pour affichage à la commune de Mervans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Anne BRONNER

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-20-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de l'ARCENCIEL
FRANCE à Lyon



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

ARCENCIEL FRANCE
Chez Troisième Colline
100 rue des Fougères
69009 Lyon

Mâcon, le 20 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021396

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14 septembre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,47 ha situés sur la commune de **TRAMAYES** (AH51, AH369), exploités par le GAEC BRIDAY.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 octobre 2021 sous le n° 2021396.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

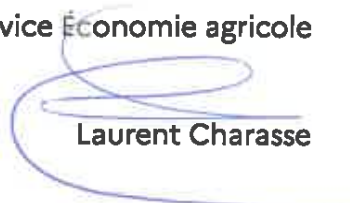
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **4 février 2022**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-08-00005

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Gérard DEBIEN à
Givry



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale
des Territoires**

Monsieur DEBIEN Gérard
3 rue des Champs Fleuris
71640 Givry

Mâcon, le 8 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021401

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,26 ha situés sur les communes de :

- GIVRY : AH6,
- ST-JEAN-DE-VAUX : A604, A606, A609,

non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 octobre 2021 sous le n° 2021401.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-19-00022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Philippe
JOUANIN à Saint-Didier-en-Brionnais



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

Monsieur JOUANIN Philippe
1549 route de Montvalet
71110 Saint-Didier-en-Brionnais

Mâcon, le 19 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021409

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,45 ha situés sur la commune de **ANZY-LE-DUC** (H240, H241, H242), exploités par Monsieur BIGNON Jean-Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 4 octobre 2021 sous le n° 2021409.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-20-00012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Philippe ROY à
Beaubery



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur ROY Philippe
100 route de la Croix de la Salle
71220 Beaubery

Mâcon, le 20 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021411

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 5 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 11,42 ha situés sur la commune de **VENDENESSE-LES-CHAROLLES** (F377, F378, F894, F980), exploités par le GAEC BARGE-FEDERICI.

Votre dossier a été enregistré complet au 5 octobre 2021 sous le n° 2021411.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **5 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-22-00011

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter de M. Vincent PERNOD
à Montbellet



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

Monsieur PERNOD Vincent
Impasse des Prunus
Le Bourg
71260 Montbellet

Mâcon, le 22 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021414

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,66 ha situés sur la commune de **MONTBELLET** (AM1, AM4, AM5, AM6), exploités par l'EARL CHEVALIER BERNARD ET CHRISTINE.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 octobre 2021 sous le n° 2021414.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **6 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2021-10-19-00023

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de
réception de dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter du GAEC DEVILLARD
Jacques et Caroline à Champlecy



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des
contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Direction Départementale
des Territoires

GAEC DEVILLARD Jacques et Caroline
Lavaux
71120 Champigny

Mâcon, le 19 octobre 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021413

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 6 octobre 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,18 ha situés sur la commune de **CHAMPIGNY** (B82, B83, B85, ZC12, ZC13), exploités par Monsieur DUMONT Jacques-Pierre et l'EARL GAUTHIER.

Votre dossier a été enregistré complet au 6 octobre 2021 sous le n° 2021413.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 6 février 2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00014

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l' EARL FAMILLE SEVE à Solutré-Pouilly , relatif
à un agrandissement sur la commune de
Solutré-Pouilly, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de SOLUTRE-POUILLY (71960), portant sur les parcelles référencées : B1125, B1408, C688, C689, C998, D440, D443, D444, D597, D599 d'une superficie totale de 1,43 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 8 décembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021467**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

EARL FAMILLE SEVE
Impasse du Forgeron
71960 Solutré-Pouilly

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00016

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL DU CHATEAU DE BELLEVERNE à La
Chapelle-de-Guinchay, relatif à l'entrée de M.
Michaël BATAILLARD dans l'EARL sans ajout de
foncier, non soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL
Tél : 03.80.39.30.31
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de M. Michaël BATAILLARD dans l'EARL DU CHATEAU DE BELLEVERNE sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 19 octobre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021449**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

EARL DU CHATEAU DE BELLEVERNE
515 rue Jules Chauvet cide 205
71570 La Chapelle de Guinchay

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00011

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL Gilles MORAT à Vergisson relatif à un
agrandissement sur la commune de Vergisson,
non soumis à autorisation préalable d'exploiter
au titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de VERGISSON (71960), portant sur les parcelles référencées : B204, B206, B256, B820, B821, B822, B824, B1385, B1411, B1414, B1550 d'une superficie totale de 0,72 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 8 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021434**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

EARL GILLES MORAT
595 route des Bruyères
71960 Vergisson

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00008

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Philippe VERSTRAETEN à Machilly, relatif à
une installation sur la commune de Broye, non
soumis à autorisation préalable d'exploiter au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de BROYE (71190), portant sur les parcelles référencées : B188, B432, B442, B442, B443, B444, B446, B491, B492, B502, B523, B528, B530, B531, B667, B668 d'une superficie totale de 15,71 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 28 octobre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021427**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur VERSTRAETEN Philippe
442 route de Revilloud
74140 Machilly

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00010

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Pierre MANG à Uchizy, relatif à une
installation sur la commune de Tournus, non
soumis à autorisation préalable d'exploiter au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de TOURNUS (71700), portant sur les parcelles référencées : BC49, BC165 d'une superficie totale de 0,36 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 17 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021433**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur MANG Pierre
211 rue du Pilory
71700 Uchizy

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00013

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Pierre REVOL à Prissé, relatif à un
agrandissement sur la commune de
Chevagny-lès-Chevrières, non soumis à
autorisation préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES (71960), portant sur les parcelles référencées : A129, A1406, A1491, A1528 d'une superficie totale de 2,24 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 26 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021466**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur REVOL Pierre
30 Impasse de Jouvence Appartement 10
71960 Prissé

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00015

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Pierre-Louis BAJARD à Paray-le-Monial,
relatif à une installation sur la commune de
Changy, non soumis à autorisation préalable
d'exploiter au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de CHANGY (71120), portant sur les parcelles référencées : A126, B34, B35, B53, B55, B58, B63, B154, B155, B180, B182, B184, B185, B277, B278, B279 d'une superficie totale de 26,95 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 17 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021445**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Monsieur BAJARD Pierre-Louis
10 rue de la Paix
71600 Paray-Le-Monial

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00012

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Jeanne DE GUIO à Saint-Martin-d'Auxy,
relatif à un agrandissement sur la commune de
Saint-Martin-d'Auxy, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXY (71390), portant sur les parcelles référencées : B267, B272, C30 d'une superficie totale de 4,22 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 9 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021444**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Madame DE GUIO Jeanne
6 route de la Mairie
71390 Saint-Martin-D'Auxy

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-01-18-00009

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Murielle ZANADA à Saint-Martin-d'Auxy,
relatif à un agrandissement sur la commune de
Saint-Martin-d'Auxy, non soumis à autorisation
préalable d'exploiter au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sandra SAINT PICQ LAVAL

Tél : 03.80.39.30.31

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/01/2022

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement :

* sur la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXY (71390), portant sur les parcelles référencées : A197, A202, A296, A298, A302 d'une superficie totale de 2,93 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 5 novembre 2021 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2021431**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Madame ZANADA Murielle
Le Champ du Chêne
71390 Saint-Martin-D'Auxy

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-02-02-00002

2-2022 Délégation de compétence en matière
d'affectation Mme CAUDRON Laurianne CE CP
VLG



Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon, le 2/2/2022

**DECISION DU 2/2/2022 – N°4-2022
portant délégation de compétence en matière d'affectation**

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles D80 alinéa 4, D75 et D76,

Vu la circulaire NOR JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à la l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,

Vu l'arrêté ministériel n°4503137 – 100228 du 25 janvier 2022 portant mutation de Madame Lauriane CAUDRON (DE SOUSA MONTEIRO) au centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand et affectation en qualité de cheffe d'établissement à compter du 1^{er} février 2022,

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE**

Article 1 – de donner délégation de compétence et de signature à Madame Lauriane CAUDRON (DE SOUSA MONTEIRO), cheffe d'établissement, du centre pénitentiaire de Varennes-le-Grand

Elle produit son effet, au maximum jusqu'aux cessations de fonction du délégant et du délégataire.

Pour les décisions suivantes :

L'affectation dans le quartier « centre de détention » des détenus condamnés écroués dans le quartier « maison d'arrêt » auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération d'une durée inférieure à deux ans, à l'exception des détenus particulièrement signalés, des détenus terroristes et des isolés ;

- La décision d'affectation doit particulièrement prendre en compte le maintien des liens familiaux, les perspectives de réinsertion et la personnalité du détenu ;
- Un maximum de 20 places du quartier du centre de détention est mis à la disposition de la directrice du centre pénitentiaire. Les passages du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention sont soumis à accord préalable de la DISP sur présentation de la liste des détenus concernés ;
- Une copie des dossiers d'orientation des condamnés ainsi affectés doit être transmise à la DISP.

La délégation est valable à compter de la publication de la présente décision.



Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2022-02-02-00003

5-2022 délégation de signature Mme PETIT
VINCENT en qualité d'ordonnateur secondaire



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

Dijon le 2 février 2022

ARRETE N°5-2022

Le directeur interrégional,

Vu l'arrêté ministériel n°4484967 - 89832 en date du 22 décembre 2021 portant mutation de Madame Magali VINCENT (PETIT) en qualité d'adjointe au chef de département des ressources humaines et des relations sociales de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-198-BAG en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

arrête

Article 1 :

Subdélégation permanente de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est donnée à Madame Magali VINCENT (PETIT), adjointe au chef du département des ressources humaines et des relations sociales, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

